



COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

PROCÈS-VERBAL N°33

Réunion du :	Lundi 07 février 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.

Par conséquent, toute modification tardive pourra entraîner la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.

Retrouvez toutes les informations sur le LMFFC.FR, rubrique Gestion Sportive : [Feuille de Match Informatisée](#).

NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes **au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.

Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.

En outre, à partir du 1^{er} novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »

FORFAIT

A.S. BOUC BEL AIR (517380)

- Infraction à l'article 16 du Règlement de la Coupe Méditerranée U18 F : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BOUC BEL AIR en date du 1er février 2022 informant la LMF de son forfait pour la rencontre Coupe Méditerranée U18 F – 24242021 – A.S. BOUC BEL AIR (517380) / MARIIGNANE GIGNAC F.C. (581799) du 02.02.2022

Considérant que l'article précité précise : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'A.S. BOUC BEL AIR (517380) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 150€.**

SAINT MAX FUTSAL (850479)

- Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance du courriel du club du ST MAX FUTSAL en date du jeudi 03 février 2022, informant la LMF du forfait de leur forfait pour la rencontre U18 FUTSAL - 24034816 – ST MAX FUTSAL (850479) / MVR FUTSAL (582524) prévu le 05.02.2022.

Attendu que l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL précise qu'«*Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF. En cas de forfait déclaré moins de cinq jours avant la date du match, le club défaillant devra, en sus de l'amende versée à la LMF, prendre à sa charge, et à l'appréciation de la Commission d'organisation, les frais engagés par le club adverse, sur présentation des factures afférentes par ce dernier.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 150€ en cas de forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu également que l'article 5 dudit règlement précise qu'en cas de match perdu par forfait, le club fautif sera pénalisé de la perte d'un point (-1) au classement général.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner le ST MAX FUTSAL (850479) :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT.**
- **D'UNE AMENDE DE 150 €EUROS.**

INFRACTION AU REGLEMENT F.M.I.

MARIGNANE GIGNAC (581799)

-Infraction à l'article 139bis des Règlement généraux de la F.F.F. : non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (FMI).

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des officiels de la rencontre U17R – 23546202 – SP.C. D'AIR BEL / MARIGNANE GIGNAC F.C. du 30.01.2022, que la FMI n'a pas été effectuée pour ladite rencontre.

Considérant qu'après vérification et étude des connexions, il ressort que le club de MARIGNANE GIGNAC F.C. n'a pas respecté les procédures du guide d'utilisation de la FMI car ce guide précise que la veille de la rencontre le club doit valider sa composition d'équipe et la transmettre.

Qu'à défaut, le club a la possibilité de le faire le jour de la rencontre à condition que la tablette soit connectée à internet.

Considérant que le club de MARIGNANE GIGNAC a récupéré les données de la rencontre le 30.01.2022 mais n'a pas validé la composition d'équipe, ni transmis celle-ci.

Considérant que le MARIGNANE GIGNAC F.C. n'a pas répondu aux demandes d'explications faites par la LMF.

Attendu que l'article 23 du règlement du C.R. U17 prévoit que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. ».

Considérant que le MARIGNANE GIGNAC F.C. se trouve être en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs, La Commission décide de sanctionner pour infraction à l'article 139bis des Règlement généraux de la F.F.F. le club :

- MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)

- **D'UNE AMENDE DE 50€uros.**

Montant débité du compte-club cité en rubrique : 50€uros

NON PAIEMENT DES OFFICIELS

COUPE MEDITERRANEE U14 – 24228583 – ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) / O. DE MARSEILLE (5000836) du 11.12.2021

COUPE MEDITERRANEE U15F – 24242042 – A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) / F.C. ROUSSET S.V.O. (563781) du 09.01.2022.

COUPE MEDITERRANEE U15F – 24242045 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) / R.C. GRASSE (500420) du 09.01.2022.

COUPE NAT. FUTSAL – 24189081 – AV.S. TOULON (535902) / A.C.A. CANNES (553402) des 27.11.2021 et 15.12.2021

-Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U14 : frais de déplacement des officiels.

-Infraction à l'article 18 du Règlement de la COUPE MEDITERRANEE U15F : frais de déplacement des officiels.

-Infraction à l'article 12 du Règlement de la COUPE NATIONALE FUTSAL : partage des recettes.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que les officiels désignés en COUPE MEDITERRANEE n'ont pas été réglés lors des rencontres citées en rubrique.

Que M. OUHLACI a quant à lui bien été réglé par l'AVS TOULON, mais que les chèques effectués par l'AV.S. TOULON sont revenus sans provision.

Considérant que M. OULHACI a fourni la correspondance de son établissement bancaire l'informant du rejet des chèques effectués par l'AV.S. TOULON

Attendu que les règlements régionaux prévoient : « *Pour l'ensemble des rencontres, à l'exception de la finale, les frais des Officiels seront réglés par le club recevant le jour du match* ».

Considérant que la LMF a décidé, en début de saison, de prélever les frais des officiels sur le compte des clubs pour les Compétitions Régionales, et de fait, malgré les articles cités en référence, les clubs ont pu croire qu'il en était de même pour les Coupes.

Par ces motifs, La Commission décide de débiter les frais de déplacement des Officiels sur leur compte-club :

- **COUPE MEDITERRANEE U14 – 24228583 – ST. MARSEILLAIS UNI.C. (500428) / O. DE MARSEILLE (5000836) du 11.12.2021 pour un montant de 193€ répartis comme suit : M. BLAIS (2545938897) pour 66€ – M. MOUJAN (2547116066) pour 61€ - M. MATMATI (1799621855) pour 61€.**
- **COUPE MEDITERRANEE U15F – 24242042 – A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) / F.C. ROUSSET S.V.O. (563781) du 09.01.2022 pour un montant de 202,44€ répartis comme suit : M. CELIK (2547867695) pour 66€ - M. LAN (2548441771) pour 61€ et M. TOURI pour 75,44€.**
- **COUPE MEDITERRANEE U15F – 24242045 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) / R.C. GRASSE (500420) du 09.01.2022 pour un montant de 243,53€ répartis comme suit : M. BAKIRI (2546400076) pour 66€ - M. SMAILI (2545081818) pour 116,53€ et M. GOUGES (1092112967) pour 61€.**

- **COUPE NATIONALE FUTSAL – 24189081 – AV.S. TOULON (553902) / A.C.A. CANNES (553402) du 27.11.2021 et du 15.12.2021 pour un montant de 289,21€ à l'attention de M. OUHLACI (1756219371)**

Montant débité du compte-club du ST. MARSEILLAIS UNI.C. : 193€uros.

Montant débité du compte-club de l'A.S. D'AIX EN PROVENCE : 202,44€uros

Montant débité du compte-club de l'ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL : 243 ,53€uros

Montant débité du compte-club de l'AV.S. TOULON : 289,21€uros

INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT

T. ELITE FUTSAL (581767)

SPORTING CLUB TOULON (581717)

SAINT HENRI F.C. (553103)

C.O. CABANNAIS (503104)

-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment des feuilles de match, qu'un seul dirigeant était inscrit sur les feuilles de match des rencontres, pour les clubs cités en rubrique :

R1 FUTSAL – 23547750 – MINOTS DE MARSEILLE / T. ELITE FUTSAL du 05.02.2022

U18 FUTSAL – 24034817 – SPORTING CLUB TOULON / SAINT HENRI F.C. du 05.02.2022

U18F R2 - 23548081 - A.S. BOUC BEL AIR / C.O. CABANNAIS du 05.02.2022

U15R – 23547360 - GAP FOOT 05 / SPORTING CLUB TOULON du 06.02.2022

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins **deux** dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs de T. ELITE FUTSAL, SAINT HENRI F.C., C.O. CABANNAIS et SPORTING CLUB TOULON sont en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

La Commission décide de sanctionner le club :

1/ Le club de T. ELITE FUTSAL (581767) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE R1 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

2/ Le club du SAINT HENRI F.C. (553103) :

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 FUTSAL**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

3/ Le club du C.O. CABANNAIS (503104) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 F R2
- D'UNE AMENDE DE 20€EUROS

4/ Le club du SPORTING CLUB TOULON (581717) :

- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U18 FUTSAL
- D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U15R
- D'UNE AMENDE DE 40€EUROS

Montant débité des comptes-club de T. ELITE FUTSAL, SAINT HENRI F.C., du C.O. CABANNAIS : 20€uros.

Montant débité du compte-club du SPORTING CLUB TOULON : 40€uros.

REPROGRAMMATION

Reprogrammation

- Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées ci-dessous,

Par ces motifs,

FIXE LES RENCONTRES :

- R1 F – 23547889 – A.S. CANNES (500117) / AS MONACO FF (790343) : au **mercredi 23 février 2022.**
- U18FR2 – 23548184 – A.S. DES MOULINS (552888) / ASPTT MARSEILLE (503374) : au **samedi 12 février 2022.**
- U18R – 23563182 – U.S. CHEMINOTS GDE BASTIDE (521890) / A.S. GEMENOSIENNE (518961) : au **dimanche 20 février 2022.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX